

DECISION DU COMITE DE REVISION NO.

Commission des services juridiques

4 1 1 1 7

40389

NOTRE DOSSIER: _____

CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE: _____

BUREAU D'AIDE JURIDIQUE: _____

86-08-196289011

DOSSIER DE CE BUREAU: _____

Le 25 septembre 1997

DATE: _____

La requérante, par l'entremise de son avocat, demande la révision d'une décision du directeur général lui refusant l'aide juridique parce que le service demandé n'était pas couvert par la Loi sur l'aide juridique.

L'avocat de la requérante ayant demandé à être entendu, celui-ci acceptait une audition le 30 juillet 1997. Cependant, le 21 juillet 1997, cet avocat a demandé une remise dans l'attente du jugement de la cour municipale ayant entendu la cause de sa cliente. Ce jugement a été prononcé le 11 septembre 1997 et reçu au greffe du Comité le 22 septembre 1997.

La requérante a demandé l'aide juridique le 15 octobre 1996 pour obtenir les services d'un avocat afin de se défendre à une accusation de bris de probation en vertu de l'article 733.1 du Code criminel. La requérante avait omis de rembourser une somme de 229,22\$ dans un délai de quatre (4) mois. Par son jugement du 11 septembre 1997, le juge de la cour municipale a ordonné l'arrêt des procédures intentées contre la requérante. Par un jugement de neuf (9) pages, il motive sa décision en vertu des Chartes des droits et libertés pour mettre en valeur les droits d'un accusé. Le juge examine également la question de l'interférence du pouvoir administratif dans l'exercice du pouvoir judiciaire alors qu'une décision prise en vertu de la Loi sur l'aide juridique sur la probabilité d'emprisonnement d'un accusé peut entacher la bonne administration de la justice. De plus, les parties ayant commencés devant le juge une discussion quant à un "plea bargaining", celui-ci a jugé que la bonne administration de la justice commandait un arrêt des procédures."

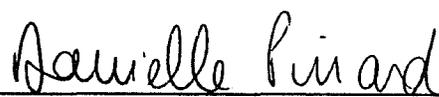
L'avis de refus d'aide juridique est daté du 15 octobre 1996 et la demande de révision de la requérante, rédigée par son avocat, a été reçue au greffe du Comité le 19 décembre 1996.

Vu la présente décision, le Comité n'a pas jugé nécessaire d'entendre l'avocat de la requérante et après avoir pris connaissance de tous les documents au-dossier, rend la décision suivante :

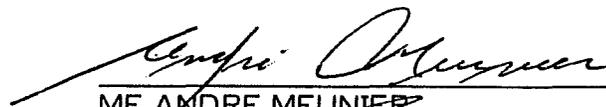
CONSIDERANT les documents au dossier; considérant que la requérante était poursuivie en vertu de l'article 733.1 du Code criminel pour bris de probation; considérant que cette accusation découlait de l'absence du paiement d'une amende dans le délai imparti; considérant le jugement de la cour municipale prononcé le 11 septembre 1997; considérant que le juge a ordonné un arrêt des procédures, puisque la bonne administration de la justice avait été entachée dans le présent dossier; considérant que la requérante faisait face à une poursuite pour une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, ce qui est une procédure couverte par la Loi sur l'aide juridique, aux conditions élaborées à l'article 4.5 3° de la Loi; considérant l'article 4.5 3° de la Loi sur l'aide juridique, qui prévoit que l'aide juridique peut être accordée si: "...il est dans l'intérêt de la justice que l'aide juridique soit accordée à cet accusé compte tenu des circonstances exceptionnelles de l'affaire, notamment sa gravité ou sa complexité"; considérant que le Comité, au moment où il étudie le présent dossier et

après avoir pris connaissance du jugement du 11 septembre 1997, conclut que le présent cas est couvert par ce critère de l'intérêt de la justice; considérant que la requérante s'est présentée seule devant le juge et lui a indiqué qu'elle s'était vu refuser l'aide juridique en raison d'une absence de probabilité d'emprisonnement; considérant qu'il y a alors eu une discussion sur la possibilité d'un "plea bargaining" et ce, devant le juge du procès; considérant que le procureur de la couronne a annoncé à la cour que malgré un plaidoyer de culpabilité par l'accusée, il ne pouvait renoncer d'office à demander une peine d'emprisonnement; considérant que le juge du procès, vu les circonstances, a refusé d'accepter un plaidoyer de culpabilité et a demandé à un avocat présent dans la salle d'agir à titre d'amicus curiae; considérant que cet avocat agit depuis pour la requérante; considérant que la cour a demandé aux avocats présents devant lui de lui soumettre leur argumentation sur les questions soulevées par cette affaire; considérant que la requérante n'aurait pu fournir l'argumentation demandée par le juge du procès et répondre aux demandes du juge; considérant qu'il est démontré par le jugement de la cour municipale qu'il y avait des circonstances exceptionnelles dans cette affaire, notamment sa complexité; considérant que l'arrêt des procédures contre la requérante, dans les circonstances particulières de cette affaire, amène le Comité à conclure qu'il était dans l'intérêt de la justice que celle-ci soit représentée par un avocat; considérant que la couronne, malgré que l'aide juridique ait conclu à une absence de probabilité d'emprisonnement, n'a pas renoncé à demander de l'emprisonnement advenant un plaidoyer de culpabilité; LE COMITE JUGE que le service demandé par la requérante était couvert par la Loi sur l'aide juridique en vertu de l'article 4.5 3° de la Loi.

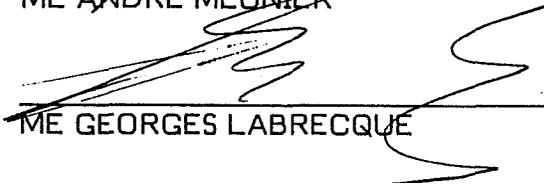
En conséquence, le Comité accueille la requête en révision.



ME DANIELLE PINARD, présidente



ME ANDRE MEUNIER



ME GEORGES LABRECQUE